

Orientation

5/6

CLAP

FICHE N°226 i

Version : 5

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Accessoire de sécurité

Dispositif de protection

Dispositif de contrôle

Référence directive :

Annexe I § 2.10- 97/23/CE

Annexe I § 2.11- 97/23/CE

Article 1 § 2.1.3- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

18/04/2007

Accepté par le CLAP :

18/04/2007

Sujet : EES Conception – Dispositif de protection

Question :

L'exigence essentielle 2.10, qui traite des dispositifs de protection, laisse-t-elle le choix entre l'utilisation d'un accessoire de sécurité ou l'utilisation d'un dispositif de contrôle ?

Réponse :

Non.

Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles peuvent être dépassées, il faut un dispositif de protection qui est obligatoirement un accessoire de sécurité, complété, si nécessaire, par un dispositif de contrôle.

Note : L'annexe I § 2.11 fixe des exigences essentielles pour les accessoires de sécurité qui ne s'appliquent pas aux dispositifs de contrôle. En particulier, les accessoires de sécurité doivent répondre aux exigences essentielles de sécurité au moyen de principes de conception adéquats. Ceci a pour but d'obtenir une protection appropriée et fiable qui ne repose pas uniquement sur des instructions de suivi régulier en service.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'Orientation 226 (18/04/2007).